

## PROJET DE RÉSOLUTION N° 28

### **Désignation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine en vue de préserver l'absence de peste bovine dans le monde**

RECONNAISSANT la déclaration d'absence de peste bovine dans le monde en mai 2011 et l'engagement pris par les Membres de maintenir ce statut, réaffirmé par la résolution n° 21 (2017) de l'OMSA,

RAPPELANT qu'il est important de réduire le risque posé par les stocks de produits contenant le virus de la peste bovine en détruisant dans les conditions de sécurité voulues y compris la destruction de tout le matériel non-essentiel détenu par les établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine,

#### CONSIDÉRANT

1. Que la résolution n° 23 (2014) a demandé au Directeur général de mettre en place, conjointement avec la FAO, un système de désignation, d'inspection, de contrôle et d'évaluation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine,
2. Que la résolution n° 24 (2019) a prolongé la désignation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine désignés pour la première fois par la résolution n° 25 (2015) de l'OMSA, et ceci pour une période de trois ans,
3. Que la résolution n° 23 (2019) a désigné deux nouveaux établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine pour une période de trois ans,
4. Que la résolution n° 27 (2022) a prolongé la désignation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine pour une période d'un an,
5. Que la résolution n° 27 (2023) a prolongé la désignation de tous les établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine pour une période de trois ans, basé sur les résultats de quatre inspections mises en place en 2022,
6. Que le mandat des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine inclus dans la résolution n° 27 (2023) a été mis à jour pour refléter le fait que la définition du matériel essentiel contenant le virus de la peste bovine comprend uniquement les souches vaccinales répertoriées dans le Manuel des Épreuves de diagnostic et des vaccins de l'OMSA, les vaccins préparés et les matériaux pour la production de vaccins (Annexe I),
7. Que les résolutions n° 27 (2022) et n° 27 (2023) ont demandé aux établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine d'œuvrer à la réduction constante de l'inventaire des produits contenant le virus de la peste bovine,
8. Que la résolution n° 22 (2025) a recommandé que les membres, y compris ceux qui hébergent des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, détruisent tout matériel non-essentiel. Les souches isolées du terrain, les plasmides et autres matériels non mentionnés au point 7 du préambule sont considérés comme non-essentiels. De plus, la résolution n° 22 (2025) a désigné un nouvel établissement habilité à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine pour une période d'un an et a terminé, avec une grande reconnaissance, la désignation d'un établissement habilité à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine,
9. Qu'en avril 2026, une équipe indépendante d'experts mandatés par l'OMSA et la FAO a procédé à l'inspection *in situ* d'un établissement habilité à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine qui avait été désigné en 2016, réinspecté en 2022, et avait récemment déménagé,
10. Qu'en 2026 le Comité consultatif mixte FAO-OMSA sur la peste bovine a évalué la conformité des huit établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine avec leur Mandat, ainsi que la mise en œuvre d'actions correctives pour se conformer avec les recommandations des inspections de site respectives.

## L'ASSEMBLÉE

### DÉCIDE

De prolonger la désignation des établissements suivants comme étant habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine (catégorie A) pour une période de trois ans, au nom de l'OMSA, et sous réserve d'une action équivalente de la FAO :

#### **A) Établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à l'exclusion des stocks de vaccin :**

1. Centre africain de vaccins vétérinaires de l'Union africaine (AU-PANVAC), Debre-Zeit, Éthiopie.
2. China Institute of Veterinary Drug Control/China Veterinary Culture Collection Center (IVDC), Pekin, République Populaire de Chine.
3. Indian Council of Agricultural Research – National Institute for High Security Animal Diseases, Bhopal, Inde.
4. High Containment Facilities of Exotic Diseases Research Station, National Institute of Animal Health, Kodaira, Tokyo, Japon.
5. USDA-APHIS, Foreign Animal Disease Diagnostic Laboratory (FADDL) at the National Bio and Agro-Defense Facility, Manhattan, Kansas, États-Unis d'Amérique.
6. The Pirbright Institute, Surrey, Royaume-Uni.

#### **B) Établissements habilités à détenir uniquement des vaccins préparés, des stocks de vaccins et des produits destinés à la production de ces vaccins, à l'exclusion de tout autre usage :**

1. Centre africain de vaccins vétérinaires de l'Union africaine (AU-PANVAC), Debre-Zeit, Éthiopie.
2. Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), Montpellier, France.
3. China Institute of Veterinary Drug Control/China Veterinary Culture Collection Center (IVDC), Pekin, République Populaire de Chine.
4. Building for Safety Evaluation Research, Production Center for Biologicals; Building for Biologics, Research and Development (storage), National Institute of Animal Health, Tsukuba, Ibaraki, Japon.

De désigner l'établissement suivant comme étant habilité à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine (catégorie B) pour une période de trois ans, au nom de l'OMSA, et sous réserve d'une action équivalente de la FAO.

#### **B) Établissement habilité à détenir uniquement des vaccins préparés, des stocks de vaccins et des produits destinés à la production de ces vaccins, à l'exclusion de tout autre usage :**

1. Indian Council of Agricultural Research – National Institute for High Security Animal Diseases, Bhopal, Inde.

---

## MANDAT D'UN ÉTABLISSEMENT HABILITÉ À DÉTENIR DES PRODUITS CONTENANT LE VIRUS DE LA PESTE BOVINE

Les établissements désignés par la FAO et l'OMSA habilités à détenir des produits<sup>1</sup> contenant le virus de la peste bovine ont mandat qui justifie leur fonction et garantit un stockage dans les conditions de sécurité requises de ces produits.

Un établissement habilité à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine est soumis à un mandat et à un mécanisme d'agrément distincts de ceux d'un Laboratoire de référence de l'OMSA pour la peste bovine et d'un Centre de référence de la FAO pour les morbillivirus.

Bien que la décision de désigner un établissement habilité à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine appartienne à l'Assemblée mondiale des Délégués, le Délégué de l'OMSA du Membre où se situe l'établissement doit appuyer la demande d'agrément et être pleinement conscient du Mandat.

Le texte ci-après décrit les Mandats spécifiques des deux catégories d'établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à savoir :

- A) Les établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à l'exclusion des stocks de vaccin,
- B) Les établissements habilités à détenir uniquement des vaccins préparés contre la peste bovine, des stocks de vaccins et des produits destinés à la production de ces vaccins, à l'exclusion de tout autre usage

### **A) Établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à l'exclusion des stocks de vaccin :**

1. Conserver un inventaire à jour des matières contenant des produits contenant le virus de peste bovine et des données de séquence (y compris l'enregistrement des entrées et sorties de ces produits dans l'établissement), et partager ces informations avec la FAO et l'OMSA par le biais du système en ligne désigné.
2. Envoyer un rapport annuel à l'OMSA et à la FAO par le biais du système en ligne désigné.
3. Détenir dans les conditions de sécurité requises les produits contenant le virus de la peste bovine en assurant un niveau de confinement biologique approprié et veiller à ce que des mesures adéquates soient appliquées pour prévenir leur dissémination accidentelle ou intentionnelle.
4. Accepter les produits contenant le virus de la peste bovine provenant des Membres de la FAO et de l'OMSA en vue d'être stockés dans les conditions de sécurité requises et/ou d'être détruits.
5. Aviser la FAO et l'OMSA de toute réception attendue de produits contenant le virus de la peste bovine en provenance d'autres institutions, afin que la FAO apporte, le cas échéant, son aide pour l'expédition, et qu'elle assure la chaîne de surveillance.

---

<sup>1</sup> On entend par *produit contenant le virus de la peste bovine* : les souches virales de terrain ou de laboratoire, les souches vaccinales du virus, y compris les stocks de vaccins en cours de validité ou expirés, les tissus, sérums et autres spécimens provenant d'animaux connus ou suspectés d'être infectés, le matériel de diagnostic contenant le virus vivant, les morbillivirus recombinants (segmentés ou non) contenant des séquences uniques d'acide nucléique ou d'acide aminé du virus, et du matériel génomique pleine longueur incluant l'acide ribonucléique (ARN) viral et ses copies d'ADNC) ; les fragments sub-génomiques du génome du virus de la peste bovine (sous forme de plasmide ou incorporés dans des virus recombinants) ne pouvant pas être incorporés dans un morbillivirus ou dans un virus apparenté en cours de réplication ne sont pas considérés comme des produits contenant le virus de la peste bovine, pas plus que les sérums qui ont été soit traités thermiquement à au moins 56°C pendant au moins deux heures, soit exempts de séquences génomiques du virus de la peste bovine par un test RT-PCR validé.

6. Mettre à la disposition d'autres institutions des produits contenant le virus de la peste bovine, à des fins de recherche ou de production de vaccins qui ont été approuvées par la FAO et l'OMSA.
7. Contribuer, à la demande de la FAO et de l'OMSA, au [Plan d'action mondial contre la peste bovine](#) et à la réserve mondiale de vaccins contre la peste bovine.
8. Maintenir un système d'assurance qualité, de biosécurité et de biosûreté, et informer la FAO et l'OMSA, en cas de violation du confinement biologique, avec ou sans libération de produits contenant le virus de la peste bovine.
9. Informer immédiatement la FAO et l'OMSA de toute libération ou contamination de produits contenant le virus de la peste bovine dans d'autres stocks de virus ou produits stockés dans l'établissement.
10. Solliciter l'approbation de la FAO et de l'OMSA avant toute manipulation des produits contenant le virus de la peste bovine à des fins de recherche ou pour tout autre motif, y compris lorsque ces manipulations sont conduites dans des institutions du secteur privé, ou avant tout transfert de produits contenant le virus de la peste bovine vers d'autres institutions.
11. Œuvrer à la réduction constante de l'inventaire des produits contenant le virus de la peste bovine à partir de l'adoption de la résolution, afin de ne conserver que les produits 'essentiels'<sup>2</sup> pour préserver l'absence de peste bovine dans le monde.
12. Participer à des réunions scientifiques en se prévalant de la qualité d'établissement habilité par la FAO et l'OMSA à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine.
13. Se soumettre à des inspections et à des vérifications régulières entreprises par la FAO et l'OMSA, aux frais de l'institut, afin de s'assurer que le stockage est sécurisé et que les conditions de fonctionnement sont sûres.
14. Coopérer pleinement en fournissant tous les rapports et informations pertinents lorsque la FAO et l'OMSA procèdent à une inspection sur site.
15. Dispenser des conseils techniques et/ou des formations aux personnels d'autres Pays Membres de la FAO et de l'OMSA en matière de destruction, d'expédition en toute sécurité de produits contenant le virus de la peste bovine, et/ou de décontamination des établissements.
16. Établir et maintenir un réseau avec d'autres établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine.

**B) Établissements habilités à détenir uniquement des vaccins préparés contre la peste bovine, des stocks de vaccins et des produits destinés à la production de ces vaccins, à l'exclusion de tout autre usage :**

1. Conserver un inventaire à jour des matières contenant des produits contenant le virus de peste bovine y compris des données de séquence (y compris l'enregistrement des entrées et sorties de ces produits dans l'établissement), et partager ces informations avec la FAO et l'OMSA par le biais du système en ligne désigné.
2. Envoyer un rapport annuel à l'OMSA et à la FAO par le biais du système en ligne désigné.
3. Valider ou détruire les stocks de vaccins périmés et partager ces informations avec la FAO et l'OMSA par le biais du système en ligne désigné.
4. Réceptionner les souches de semence et les stocks de vaccin que leur confient les Pays Membres de la FAO et de l'OMSA en vue d'être stockés en toute sécurité et/ou détruits.

---

<sup>2</sup> La définition du matériel essentiel contenant le virus de la peste bovine comprend uniquement les souches vaccinales répertoriées dans le Manuel des tests de diagnostic et des vaccins de l'OMSA, les vaccins préparés et les matériaux pour la production de vaccins.

5. Aviser la FAO et l'OMSA de toute réception attendue de produits contenant le virus de la peste bovine en provenance d'autres institutions, afin que la FAO apporte, le cas échéant, son aide pour l'expédition, et qu'elle assure la chaîne de surveillance.
  6. Mettre à la disposition d'autres institutions (du secteur public ou privé) des souches de semence de vaccin ou des vaccins à des fins de recherche ou de production de vaccins qui ont été approuvées par la FAO et l'OMSA.
  7. Contribuer, à la demande de la FAO et de l'OMSA, à la réserve mondiale de vaccins contre la peste bovine et au Plan d'action mondial contre la peste bovine, y compris par la fabrication d'urgence et la préparation de vaccins conformément aux [normes de l'OMSA et aux Critères FAO-OMSA pour les fabricants de vaccins contre la peste bovine](#).
  8. Maintenir un système d'assurance qualité, de biosécurité et de biosûreté, et informer la FAO et l'OMSA, en cas de violation du confinement biologique, avec ou sans libération de produits contenant le virus de la peste bovine.
  9. Informer immédiatement la FAO et l'OMSA de toute libération ou contamination de produits contenant le virus de la peste bovine dans d'autres stocks de virus ou produits stockés dans l'établissement.
  10. Solliciter l'approbation de la FAO et de l'OMSA avant toute manipulation des produits contenant le virus de la peste bovine à des fins de production de vaccins ou pour tout autre motif, ou avant tout transfert de produits contenant le virus de la peste bovine vers d'autres institutions.
  11. Tester régulièrement la qualité des vaccins conformément aux lignes directrices de l'OMSA.
  12. Maintenir et suivre les procédures approuvées par la FAO et l'OMSA pour la gestion des stocks de vaccins (stockage des vaccins conditionnés et fabriqués).
  13. Œuvrer à la réduction constante de l'inventaire des produits contenant le virus de la peste bovine à partir de l'adoption de la résolution, afin de ne conserver que les produits essentiels (souches de semence de vaccin et vaccins fabriqués répertoriés dans le Manuel des tests diagnostiques et vaccins de l'OMSA) pour préserver l'absence mondiale.
  14. Se soumettre à des inspections et à des vérifications régulières de l'inventaire par la FAO et l'OMSA, aux frais de l'institut, afin de s'assurer que le stockage est sécurisé et que les conditions de fonctionnement sont sûres.
  15. Coopérer pleinement en fournissant tous les rapports et informations pertinents lorsque la FAO et l'OMSA procèdent à une inspection sur site.
  16. Établir et maintenir un réseau avec d'autres établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine.
-